

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 221.978 du 10 janvier 2013

G./A.202.220/VI-19.292

En cause : **DEPUIS** Anne,

ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Monique KESTEMONT et  
Michel KAROLINSKI, avocats,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 26 octobre 2011, Anne DEPUIS demande l'annulation de "la décision d'auteur et de date inconnus de désigner Monsieur Pierre SCLAUBAS en qualité de préfet à l'Athénée Royal de Namur".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Edward LANGOHR, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 9 novembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 décembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Diego GUTIERREZ CACERES, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sandrine DEWULF, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Edward LANGOHR, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours peuvent être exposés comme suit :

III. 1. La requérante est professeur de cours généraux, au degré supérieur, au sein de l'athénée royal de Namur. Elle est titulaire - comme Pierre SCLAUBAS - du brevet donnant accès à la fonction de promotion de préfet.

III. 2. Elle a exercé, au cours de l'année scolaire 2010-2011, les fonctions supérieures de directrice f.f. à l'institut technique de la Communauté française d'Erquelinnes. Le 7 février 2011, la partie adverse a mis fin à l'exercice de ses fonctions supérieures. La requérante a contesté cette décision par un recours en suspension d'extrême urgence rejeté pour défaut de moyen sérieux par un arrêt n° 211.574 du 28 février 2011 et par un recours en annulation inscrit sous le n° G./A.199.128/VI-19.008 toujours pendant.

III. 3. Par un courrier du 22 mars 2011, elle a manifesté sa volonté à la partie adverse de maintenir sa candidature pour les postes de directeur dans les athénées de la zone 6 ou proches de cette zone.

III. 4. Le 30 mai 2011, elle a rappelé à la partie adverse son courrier susvisé.

III. 5. Le 4 novembre 2011, la partie adverse a informé Pierre SCLAUBAS qu'il avait été désigné en qualité de préfet des études faisant fonction à l'athénée royal François Bovesse à Namur, et ce à partir du 9 septembre 2011 jusqu'à solution statutaire, en remplacement de Daniel PISVIN.

Cette désignation constitue l'acte attaqué.

#### IV. MOYEN UNIQUE

##### IV. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un moyen unique, pris de la violation du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, spécialement de son article 35, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de l'obligation de procéder à une comparaison des titres et mérites, de la violation des principes de bonne administration, de la violation du principe de motivation interne, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir. A son estime, la partie adverse a procédé à la désignation litigieuse sans avoir lancé d'appel à candidatures ni effectué une quelconque comparaison des titres et mérites des personnes susceptibles d'occuper la fonction. Elle fait valoir qu'elle est titulaire du brevet de directeur et travaille au jour du 30 septembre 2011 depuis 26 années, 10 mois et 21 jours dans l'enseignement et qu'à sa connaissance, Pierre SCLAUBAS n'est pas titulaire du brevet de directeur et dispose d'une ancienneté de service inférieure à la sienne. Elle soutient que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, du décret de la Communauté française du 2 février 2007 précité "marque la nette tendance du statut à favoriser les candidats titulaires du brevet de directeur et semble de plus exiger qu'un appel à candidats soit lancé même pour les emplois simplement disponibles". Elle ajoute qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le principe constitutionnel de l'égale admissibilité aux emplois publics impose à l'autorité de comparer préalablement les titres et mérites de toutes les personnes susceptibles d'exercer la fonction à titre temporaire et de faire apparaître les motifs de son choix dans l'acte de désignation.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir qu'aucune disposition décrétable ou réglementaire ne lui impose de lancer un appel aux candidats pour désigner à titre temporaire un membre du personnel en tant que préfet en remplacement du membre nommé empêché. Elle soutient que l'article 35 du statut des directeurs porte sur la procédure de nomination des préfets et non sur celle de désignation au motif que cet article renvoie aux articles du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection portant sur la nomination. Elle ajoute qu'en l'absence de candidatures, il lui était impossible d'effectuer une comparaison des titres et mérites de l'ensemble des membres de son personnel qui seraient susceptibles d'être intéressés par la désignation. Elle en déduit qu'il lui suffisait de choisir le membre de son personnel qui lui semblait le mieux à même d'exercer temporairement la fonction, comme en l'espèce.

Dans son mémoire en réplique, la requérante relève qu'au vu du dossier administratif, de l'acte attaqué et du mémoire en réponse, aucune comparaison des titres et mérites n'a été opérée par la partie adverse préalablement à l'adoption de l'acte querellé. Elle en déduit que celui-ci ne lui permet pas de comprendre les raisons du choix de la partie adverse et que, par voie de conséquence, la partie adverse a violé la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et n'a pas respecté l'obligation de procéder à une comparaison effective des titres et mérites. Elle fait encore valoir que l'ancienneté de Pierre SCLAUBAS ne figure pas au dossier. Elle ajoute qu'il ressort de la lecture de l'article 35 du décret de la Communauté française du 2 février 2007 qu'il vise tant la procédure de nomination que d'autres hypothèses comme, par exemple, la désignation d'une personne en qualité de préfet faisant fonction en remplacement d'un autre agent. Elle en déduit qu'un appel à candidats aurait dû être organisé par la partie adverse. Elle affirme encore qu'en application des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie adverse devait "sonder parmi ses enseignants susceptibles d'exercer la fonction lequel «lui semblait le mieux à même d'exercer temporairement la fonction»" et procéder à un appel à candidatures ou à tout le moins à une forme de publicité permettant aux personnes intéressées par ce poste de se manifester et de concourir de manière égale à la fonction. Elle souligne avoir répété sa disponibilité pour l'exercice d'une fonction de promotion (inspectrice ou directrice) par deux courriers recommandés du 30 mai 2011 adressés au cabinet de la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire. Elle considère que la partie adverse est dès lors mal placée pour soutenir qu'en l'absence de candidatures, elle ne pouvait procéder valablement à une comparaison des titres et mérites.

A l'audience du 12 décembre 2012, le conseil de la partie adverse a déclaré que la pièce numéro 4 du dossier administratif constituait l'acte attaqué.

#### IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le document inventorié au dossier administratif sous le numéro 4 est un courrier annonçant la désignation de Pierre SCLAUBAS, en qualité de préfet des études f.f., à l'athénée royal François Bovesse à Namur. Ce courrier ne saurait toutefois se confondre avec l'acte attaqué, lequel n'est pas produit.

Suivant l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif [...], les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts".

En l'espèce, la partie adverse n'a pas fourni la décision relative à la désignation litigieuse, de sorte que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité de l'acte contesté.

La requérante allègue que la partie adverse a procédé à la désignation de Pierre SCLAUBAS sans aucune comparaison des titres et mérites et sans avoir motivé formellement la décision prise à cette fin de désignation. A défaut pour la partie adverse d'avoir déposé les documents pertinents permettant de contredire cette affirmation, les dires de la requérante doivent être considérés comme étant établis.

Il s'ensuit que le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision d'auteur et de date inconnus de désigner Pierre SCLAUBAS en qualité de préfet des études faisant fonction à l'athénée royal de Namur en remplacement de Daniel PISVIN à partir du 9 septembre 2011 et jusqu'à solution statutaire.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M<sup>me</sup> Odile DAURMONT,  
MM. Paul LEWALLE,  
David DE ROY,  
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.